



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 159-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.211

Déposée le : 07.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schär (Schönried, PLR) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1321/2020 du 25 novembre 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : —

Hébergement des personnes requérant l'asile

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a enjoint la commune de Boltigen de mettre à disposition un bâtiment (caserne) se trouvant sur son territoire en vue de l'installation provisoire d'un centre fédéral pour requérantes et requérants d'asile (CFA), alors même que le SEM avait assuré à la commune de Boltigen, la dernière fois que cela s'était produit, que cette caserne ne servirait plus à l'hébergement de personnes requérant l'asile. On apprend maintenant que si le SEM doit se rabattre sur Boltigen, c'est parce que le CFA Lyss-Kappelen, qui a ouvert il y a deux ans, a été la cible d'une attaque violente commise par des activistes d'extrême-gauche et qu'il est, depuis, inutilisable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que s'est-il passé à Kappelen ?
2. Qui a commis le délit ? Des délits semblables ont-ils été commis par ces personnes ou par d'autres personnes du même milieu ?
3. Quelle est la gravité des dégâts causés à Kappelen ?
4. La facture a-t-elle pu être présentée aux personnes qui ont commis les dégâts ?
5. La commune de Boltigen peut-elle se retourner contre les personnes qui ont commis les dégâts pour obtenir le remboursement des frais supplémentaires qu'elles ont causés, ou la commune peut-elle obtenir réparation auprès de la Confédération ou du canton ?
6. N'aurait-il pas été plus pertinent d'héberger les personnes requérant l'asile à Kappelen plutôt que d'avoir recours à cette solution de remplacement à Boltigen ?
7. Chaque commune qui compte un bâtiment de la Confédération sur son territoire doit-elle s'attendre à devoir accueillir du jour au lendemain des personnes requérant l'asile ?
8. Une commune peut-elle refuser d'accueillir des personnes requérant l'asile ?

9. La décision de transférer les personnes requérant l'asile à Boltigen émane-t-elle de la Confédération ou du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 à 4

Au début du mois de février 2020, des personnes non identifiées se sont introduites dans le centre pour requérants d'asile (CFA) de Kappelen, temporairement fermé à ce moment. Elles ont déroulé des tuyaux d'incendie et inondé tous les étages de l'immeuble. Selon l'Office fédéral des constructions et de la logistique, les dommages occasionnés aux bâtiments sont estimés à 800 000 francs. Les surfaces murales, les installations techniques et les revêtements de sol ont particulièrement été touchés.

Les organes compétents de la Police cantonale bernoise (POCA) se sont rendus sur les lieux de l'attaque et ont mené les investigations requises. Pour l'heure, les auteurs n'ont pas encore été identifiés. Toutefois, une interview anonyme du collectif qui revendique l'attaque a été publiée sur un site internet associé aux milieux d'extrême gauche. En novembre 2017, le CFA de Chevrilles, dans le canton de Fribourg, a été la cible d'un acte de vandalisme similaire.

Points 5 à 9

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a ouvert des structures d'accueil temporaires cette année afin de mettre en œuvre les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en vue de lutter contre la pandémie de COVID-19. La caserne de Boltigen fait partie de ces structures temporaires. Si le CFA de Kappelen avait été disponible au moment voulu, il aurait vraisemblablement été utilisé en priorité.

La Confédération, les cantons et les communes ont pour tâche commune de mettre en œuvre la politique d'asile, considérée comme légitime sur le plan démocratique et juridiquement ancrée. Si nécessaire, les communes hébergeant un CFA peuvent solliciter l'appui de la POCA. Pour couvrir partiellement ces prestations complémentaires dans le domaine de la sécurité, le SEM verse un forfait au canton. A titre de compensation, les cantons abritant des CFA se voient en outre attribuer moins de personnes requérant l'asile en procédure étendue, ce qui réduit les coûts d'hébergement et d'aide sociale pour eux et pour les communes concernées. Ces dernières assument les charges administratives générées par la présence des CFA sur leur territoire.

En vertu de l'article 24c de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), la Confédération peut utiliser ses installations militaires pour l'hébergement de personnes requérant l'asile si les structures d'hébergement existantes ne suffisent pas. L'autorisation du canton et de la commune n'est pas requise. Au vu de la pandémie actuelle, le Conseil fédéral a assoupli les règles à cet égard.

Cependant, la Confédération et les cantons accordent une grande importance à une collaboration réussie et à une relation de confiance avec les communes hébergeant des CFA, et sont toujours disposés à trouver des solutions convenables pour toutes les parties prenantes. Dans le cas d'espèce aussi, le SEM et le canton de Berne ont en premier lieu cherché le dialogue avec la commune de Boltigen et ont discuté des modalités concrètes de l'exploitation de la structure.

Si la Confédération n'avait pas créé des places d'hébergement supplémentaires pendant la pandémie de COVID-19, les personnes requérantes auraient dû être confiées aux cantons à un stade anticipé de la procédure d'asile, en vue de leur encadrement et de leur hébergement.

Destinataire
– Grand Conseil